

CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE

Réponse SER à la consultation

Préambule :

Actifs au travers de leur association romande depuis 1865, les enseignantes et les enseignants romands membres du SER ont toujours accueilli favorablement tout ce qui fait progresser l'harmonisation romande qu'ils appellent de leurs vœux depuis longtemps. Ainsi ont-ils applaudi aux initiatives de la CIIP lors de la parution des Déclarations de 1999 et de 2003. Le projet de Convention aujourd'hui en consultation en est la suite logique, comme il est le cadre solide dans lequel doit être mis en œuvre le PECARO. Le SER ne peut qu'y souscrire, exprimer sa satisfaction et assurer les autorités politiques de sa détermination à poursuivre le travail.

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier – Buts

La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en conformité avec l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire.

Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'Instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après: la CIIP).

Le SER salue le fait que la convention scolaire romande soit soumise à consultation en même temps que le projet de concordat HarmoS. C'est une très belle opportunité d'exploiter l'incontestable avance que la Conférence francophone a sur les autres Conférences en matière de coordination.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique :

- > à la scolarité obligatoire et aux domaines dont la mise en œuvre y est liée, en matière de coopération obligatoire ;*
- > à l'ensemble des domaines de formation, en matière de coopération non obligatoire.*

Pas de commentaire.

Chapitre 2: Coopération intercantonale obligatoire

Section 1: Domaines de coopération

Article 3 – Généralités

Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants :

- a) début de la scolarisation (art. 4),*
- b) durée des degrés scolaires (art. 5),*

- c) tests de référence (art. 6),*
- d) formation de base des enseignantes et enseignants (art. 7),*
- e) formation continue des enseignantes et enseignants (art. 8),*
- f) formation des cadres scolaires (art. 9),*
- g) moyens d'enseignement et ressources didactiques (art. 10),*
- h) harmonisation des plans d'études (art. 11/12),*
- i) attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (art. 13),*
- j) profils de compétence (art. 14).*

La liste des domaines de coopération n'est ordonnée ni en termes d'importance, ni en termes de priorités. Il est étrange, par exemple, que l'harmonisation des plans d'études ne survienne qu'en huitième position, bien après les tests de référence.

Article 4 – Début de la scolarisation

L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 30 juin.

Pas de commentaire.

Article 5 – Durée des degrés scolaires

*1 La scolarité obligatoire comprend deux degrés: le degré primaire et le degré secondaire I.
2 Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans et se compose de deux cycles :*

a) Le 1er cycle (1-4) comprend deux années d'école enfantine, ainsi que les deux premières années d'école primaire (cycle élémentaire);

b) Le 2ème cycle (5-8) comprend les quatre dernières années d'école primaire.

3 Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans. Il se compose du 3ème cycle (9-11).

4 Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

Cet article 5 reprend l'article 5 du Concordat HarmoS en y rajoutant le concept de « cycles », choix que le SER approuve, puisque conforme au projet PECARO (Il s'agit donc de cycles d'apprentissages et non de cycles d'enseignement).

Même remarque que pour le projet HarmoS : La 11^{ème} année doit faire partie du 3^{ème} cycle. L'alinéa 4 suffit pour les parcours abrégés.

Même alinéa 4 que dans HarmoS. La notion de « développement personnel » est très importante et ne se réduit pas à des résultats de tests.

La différence relevée entre « école enfantine » et « école primaire » dans le 1^{er} cycle n'est pas pertinente.

Article 6 – Tests de référence

La CIIP organise des tests de référence communs à l'Espace romand de la formation, en particulier à la fin de chaque cycle.

La mesure est saluée par le SER comme première action de coordination sur le dossier sensible de l'évaluation du travail des élèves. Il va sans dire que le rapport du GRETEL doit servir de toile de fond.

Le SER sera attentif à ce que la mise à disposition de ces tests n'implique pas une inflation de contrôles écrits et qu'il n'y ait aucune confusion entre l'évaluation du travail des élèves et l'évaluation du système.

Article 7 – Formation de base des enseignantes et enseignants

1 La CIIP coordonne les contenus de la formation de base des enseignantes et enseignants sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.

2 Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignantes et les enseignants.

Le cadre de coordination est bien évidemment accepté par le SER qui en conteste fortement par contre le contenu minimal défini. Il reste évident pour le SER que le niveau « Master professionnel » prévaudra pour toutes les enseignantes et tous les enseignants de la scolarité obligatoire. Il conviendrait donc que la CIIP y souscrive dès que possible.

Article 8 – Formation continue des enseignantes et enseignants

1 La CIIP coordonne la formation continue des enseignantes et enseignants.

2 À cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche, en particulier de la Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP) et du Centre suisse de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS).

Le SER regrette qu'il ne soit pas fait mention de la formation complémentaire, laquelle ne doit pas être confondue avec une formation continue certifiante.

Article 9 – Formation des cadres scolaires

La CIIP organise la formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.

Si l'intention est bonne et rencontre le plein appui du SER, la mise en œuvre prévue reste floue et semble peu ambitieuse (structures de formation reléguées aux Cantons).

Article 10 – Moyens d'enseignement et ressources didactiques

1 La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention.

2 Elle réalise dans l'ordre l'une ou l'autre des actions suivantes :

a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle ;

b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir ;

c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention ;

d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.

Plein accord du SER, avec la réserve que la réalisation du moyen original n'est pas forcément la dernière option. La réponse au besoin doit l'emporter sur toute considération financière.

Section 2: Plan d'études cadre romand

Article 11 – Compétence

La CIIP édicte un plan d'études cadre romand, qui vise à harmoniser les plans d'études cantonaux.

La réalité semble donner tort à cet article et répondre au souhait du SER qui a toujours milité pour un véritable plan d'études romand (voir le groupe de rédaction actuellement au travail).

Art. 12 – Contenu

Le plan d'études cadre romand est évolutif. Il harmonise les proportions respectives (en %) des domaines d'études par cycle, en laissant à chaque canton une marge d'appréciation à hauteur de 15 % au maximum du temps total d'enseignement par cycle.

Pas de commentaire.

Article 13 – Portfolios

Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.

Le SER est favorable à une évaluation plus qualitative du travail des élèves. Il faudra pourtant veiller à ce qu'un tel système d'évaluation ne soit pas adopté « en plus » de tout ce qui est existant et que les choix faits mettent l'évaluation au service des apprentissages et non l'inverse. Le SER sera donc très attentif à la lourdeur du dispositif des portfolios.

Article 14 – Profils de compétence

Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire 2 et les maîtres d'apprentissage.

Le SER soutient pleinement cette initiative de l'Espace romand de la formation qui est de nature à harmoniser le passage entre école obligatoire et post-obligatoire et à mettre en évidence les apprentissages réellement effectués et non les résultats obtenus aux seuls examens.

Il met toutefois en garde contre les dérives (actuellement constatées) qui font anticiper des mesures (souvent éliminatoires) dans le courant de la 8^{ème} année (future 10^{ème}) déjà.

Chapitre 3: Dispositions organisationnelles

Article 15 – Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande

1 La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention.

2 Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.

Pas de commentaire.

Article 16 – Recommandations

La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'Instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.

Le SER considère que cet article est très important et qu'il permet à l'Espace romand de formation d'avoir des visées plus dynamiques que le seul respect de la Convention et des dispositions qui en découlent.

Article 17 – Financement

1 La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.

2 La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.
3 Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des parlements, selon la procédure qui leur est propre.

Pas de commentaire.

Chapitre 4: Contrôle parlementaire

Article 18 – Rapport sur les activités de la CIIP

Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétariat général de la CIIP. Celui-ci porte sur :

- a) l'exécution de la Convention,*
- b) le budget annuel,*
- c) les comptes annuels de la CIIP.*

La liste semble loin d'être exhaustive. Ne faudrait-il pas prendre en compte, par exemple, le travail de prospective, nécessairement inhérent à la nature de la CIIP ? Les suites de l'art. 16 devraient être également mentionnées.

Article 19 – Commission interparlementaire

1 Les cantons parties à la Convention conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept député-e-s par canton, désigné-e-s par chaque parlement selon la procédure qui leur est propre.

2 La commission interparlementaire est chargée d'étudier le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.

3 La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préétabli.

Si le SER salue avec cet article la volonté de combler le déficit démocratique qu'il a parfois évoqué dans le cadre de la coordination inter-cantonale, il n'est pas pour autant certain que la structure proposée va s'avérer satisfaisante. Ses espoirs rejoignent ceux de la CIIP en la matière.

Article 20 – Présidence

1 Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire élit pour un an un de ses membres à la présidence, un second à la vice-présidence, à tour de rôle dans la délégation de chaque canton; en l'absence des titulaires, la commission désigne un-e président-e de séance.

2 La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence de la CIIP; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion, après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.

3 Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

Pas de commentaire.

Article 21 – Votes

1 La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des député-e-s présent-e-s.

2 Lorsqu'elle émet une recommandation à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.

3 Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.

Pas de commentaire.

Article 22 – Représentation de la CIIP

1 La CIIP est représentée aux séances de la commission interparlementaire. Elle ne participe cependant pas aux votes.

2 La commission interparlementaire peut demander à la CIIP toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.

Pas de commentaire.

Article 23 – Examen du rapport de la CIIP par les parlements

1 Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport de la CIIP, accompagné du rapport de la Commission interparlementaire.

2 Ces rapports sont remis aux député-e-s avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.

3 Chaque parlement est invité à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.

Pas de commentaire.

Chapitre 5: Voie de recours

Article 24 – Voie de recours

Tout litige entre les cantons parties à la Convention au sujet de l'application de la Convention scolaire romande peut faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral (art. 120 al. 1 lit. b de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005).

Pas de commentaire.

Chapitre 6: Dispositions transitoires

Article 25 – Mécanisme de décision avant la ratification de la Conventionscolaire romande

Les cantons ayant signé la Convention scolaire romande mais qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont exclus des domaines de coopération obligatoire. Ils peuvent participer à titre d'observateurs aux discussions relatives à l'exécution de ladite Convention ainsi qu'à son financement, mais leurs représentants ne disposent pas du droit de vote.

Pas de commentaire.

Article 26 – Harmonisation des structures scolaires et des plans d'études cantonaux

1 Les cantons parties à la Convention s'engagent, dans un délai maximal de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à mettre en oeuvre les objectifs fixés à l'art. 3.

2 A l'expiration de ce délai, la présente Convention est directement applicable si les dispositions du droit scolaire cantonal s'en écartent.

Pas de commentaire.

Art. 27 – Cycles et degrés scolaires

1 Le 1er cycle (1-4) correspond aux années scolaires actuelles de -2 à +2.

2 Le 2ème cycle (5-8) correspond aux années scolaires actuelles de +3 à +6.

3 Le 3ème cycle (9-11) correspond aux années scolaires actuelles de +7 à +9.

Pas de commentaire.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 28 – Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons.

Pas de commentaire.

Article 29 – Durée de validité, résiliation

1 La présente Convention a une validité indéterminée.

2 Elle peut être résiliée avec préavis de trois ans pour la fin d'une année civile par annonce à la CIIP.

Pas de commentaire.

Article 30 – Caducité

La présente Convention deviendra caduque dès que le nombre nécessaire de cantons à sa mise en vigueur sera inférieur à trois.

Pas de commentaire.

Syndicat des enseignants romands